

2.2. L'admission au doctorat

2.2.3. « Comité d'accompagnement »

1. Au moins un·e des promoteur·trice·s de thèse doit être membre de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'UCLouvain ;
2. Les membres académiques ou scientifiques définitifs appartenant à la faculté PSP ou aux Instituts IPSY ou IACCHOS ne peuvent être minoritaires au sein d'un comité d'accompagnement ;
3. Pour être admis, le·la candidat·e doit être porteur·euse d'un diplôme de second cycle obtenu avec une mention minimum de distinction (14/20).

2.2.4. « Le programme de formation doctorale de 60 crédits, visé au 2.2.2., 6^o, comporte

1. Conditions particulières de publication

Le·la candidat·e doit pouvoir confirmer au moins une publication en lien avec le projet doctoral, comme premier·ère auteur·e, dans une revue scientifique avec recension (Peer review) dont le comité de rédaction est international, ou, à défaut, avoir une publication jugée équivalente, telle qu'appréciée par le comité d'accompagnement et accompagnée de l'avis de la CDD. Cet article sera lié aux travaux de doctorat. Il sera joint au dossier du·de la candidat·e.

2.4. « La constitution d'un jury spécifique de thèse »

1. Les membres académiques ou scientifiques définitifs appartenant à la faculté PSP ou aux Instituts IPSY ou IACCHOS ne peuvent être minoritaires au sein d'un jury de thèse ;
2. Le jury de thèse doit intégrer en son sein au moins deux membres n'appartenant pas au comité d'accompagnement de la thèse ;
3. Parmi les membres du jury de thèse, les porteurs d'un titre de Docteur relevant du domaine des sciences psychologiques et de l'éducation ne peuvent être minoritaires.